



Arrêt

n° 99 991 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X
agissant en qualité de représentante légale de
X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X agissant en qualité de représentante légale de Ismail BAL, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane. Vous auriez quitté la Turquie et seriez arrivé en Belgique en novembre 2011, et avez introduit une demande d'asile le 21 novembre 2011. Vous rejoignez votre frère, Monsieur B. M. (No S.P. XXXXXXXX), ainsi que de nombreux cousins paternels. Vous vous déclarez mineur.

Vous expliquez avoir quitté la Turquie, en novembre 2011, par crainte de devoir effectuer votre service militaire. Vous invoquez également l'insécurité en Turquie, et plus spécifiquement les risques d'être battus par la police ou les militaires, et également la crainte de voir la situation en Turquie évoluer vers une situation similaire à celle prévalant actuellement en Syrie.

Concernant votre service militaire, vous avez déclaré refuser de l'effectuer car vous ne souhaitez pas être envoyé pour combattre, par crainte d'être tué, et de devoir tuer. Vous avez également invoqué le traitement des conscrits par les commandants. Outre ces éléments, vous n'avez exprimé aucune autre réserve quant à l'exercice de votre devoir militaire.

Vous auriez quitté le pays, donc en novembre 2011, alors que vous aviez 16 ans, que vous n'aviez pas encore été appelé au service militaire, et alors que vous n'aviez personnellement jamais rencontré de problème avec vos autorités.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

En effet, et tout d'abord, force est de constater que, s'agissant de votre refus d'accomplir le service militaire, deux constatations s'imposent. Ainsi, d'une part, concernant votre refus d'effectuer votre service militaire parce que vous craignez d'être envoyé dans les zones de combats et de devoir tuer ou d'être tué, il convient de souligner que d'après les informations dont dispose le Commissariat général (cf. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil militaire suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, au reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK. En 2012, la professionnalisation de l'armée se poursuit.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme - tels qu'annoncés en 2007 - pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie

de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes.

Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, des informations disponibles au Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Au vu de ce qui précède, votre crainte d'être envoyé dans les zones de combats lors de l'accomplissement de votre service militaire n'apparaît donc pas fondée.

D'autre part, s'agissant de votre crainte de subir des mauvais traitements durant le service militaire, force est de relever que de nos informations (une copie est jointe au dossier administratif), il ressort qu'il n'est pas vraiment question de discrimination systématique en Turquie, mais que des cas individuels peuvent se présenter, surtout si l'on est soupçonné de séparatisme (ce qui n'est pas votre cas en l'occurrence, vu l'absence totale d'engagement politique en ce qui vous concerne – cf. p.5 de votre audition). Il faut également remarquer que la plupart des sources mentionnées sont restées silencieuses sur le sujet ces dernières années, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations contre les conscrits kurdes avaient augmenté ces dernières années. Notons à ce sujet que selon vous, votre crainte ne serait pas liée à votre origine kurde (cf. p.12 de votre audition).

Un dernier élément mérite encore mention ici, s'agissant de votre service militaire. En effet, il ressort de vos déclarations que vous ignorez s'il existe des possibilités pour éviter ou postposer le service obligatoire, et que vous ne connaissez pas les peines que vous risquez d'encourir en cas d'insoumission en Turquie (cf. pp.9 et 10 de votre audition). Dès lors que votre refus d'effectuer votre service militaire vous aurait poussé, déjà à l'âge de 16 ans, à quitter votre pays, il paraît étonnant que vous ne vous soyez pas renseigné plus en détails sur les modalités du service militaire, et que vous ne soyez au courant des risques auxquels vous vous seriez soumis, seriez-vous devenu insoumis en Turquie.

Dans ces conditions, au vu de ce qui précède, votre crainte concernant votre service militaire ne peut être considérée comme fondée.

Enfin, force est de constater qu'il n'est pas possible de considérer vos objections au service militaire comme étant le fruit de convictions sincères, profondes et insurmontables. En effet, vous n'avez fait montre d'aucun engagement quelconque pour quelle cause que ce soit et n'avez invoqué aucun motif politique, religieux, moral ou autre pour expliquer votre refus.

Outre votre objection au service militaire, vous avez également invoqué l'insécurité générale, et plus spécifiquement les risques d'être maltraité par vos autorités (cf. p.7 de votre audition). Vous avez expliqué que ce risque serait partagé par toute la population, et non par vous en particulier (cf. p.13 de votre audition). Vous avez également exprimé des inquiétudes par rapport à une éventuelle contagion de la situation syrienne vers la Turquie (cf. p.7 de votre audition).

Force est cependant de constater que vous n'apportez aucun élément concret permettant de penser que vous seriez à risque de subir des mauvais traitements aux mains des autorités. Ainsi, vous n'auriez

jamais rencontré de problème (cf. p.7 de votre audition), personne de votre entourage n'en aurait fait l'expérience (cf. p.8 de votre audition), et par ailleurs, vous n'apportez aucun élément de preuve quant à vos allégations de mauvais traitements généralisés, par les autorités turques, envers la population.

En outre, en ce qui concerne votre crainte de voir se développer dans votre pays un conflit similaire à celui en Syrie, force est de constater que cette crainte demeure tout à fait hypothétique et ne peut mener à une protection internationale.

Enfin, il ressort de vos déclarations, qu'outre votre frère, de nombreux cousins paternels résideraient actuellement en Belgique (cf. pp.3-4 de votre audition). Questionné quant à l'époque à laquelle ils seraient arrivés en Belgique et quant aux motifs qui les auraient poussés à quitter leur pays, vous ne m'avez apporté aucun éclairage (cf. p.4 de votre audition). Dès lors que vous n'auriez jamais rencontré, concrètement, de problème en Turquie, et dès lors que vous ignorez tout des problèmes éventuellement rencontrés par les différents membres de votre famille, et ce y compris votre frère (qui s'est vu refuser une protection internationale – une copie de la décision concernant sa demande d'asile est jointe au dossier administratif) et votre cousin B. C. (No S.P. XXXXXXXX), chez qui vous résideriez (et lequel s'est également vu refuser le statut de réfugié – cf. la copie de la décision jointe au dossier administratif), aucun élément ne me permet de penser que vous seriez spécifiquement à risque, en Turquie, en cas de retour.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En outre, toujours s'agissant de la protection subsidiaire, il convient d'examiner si vous encourez un risque au sens de l'article 48/4, § 2, c) de ladite loi.

Or, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays – rappelons que vous auriez résidé dans le village de Gundeydi, dans le district de Karakoçan, de la province d'Elazig (cf. p.3 de votre audition) – des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus - notons que les provinces d'Hakkari et de Sirnak ont connu depuis ces deux dernières années une augmentation des affrontements armés - se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une

violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Les documents versés au dossier (votre carte d'identité et la copie de la carte d'identité belge de votre cousin, Monsieur B. C., chez qui vous résideriez ici en Belgique) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête. En effet, ces documents ne peuvent attester que votre identité et votre nationalité, ainsi que celles de votre cousin, lesquelles n'ont pas été remises en question dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/4, § 2, c) ; 52, § 1, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante joint à sa requête des rapports relatifs à la situations des conscrits et des kurdes en Turquie, à savoir ; "Tur0111.Military ", Country of Origin Research and Information, 20 janvier 2011 ; "The right to conscientious objection in Europe: a review of the current situation", Quaker Council for European Affairs"; "Turquie la situation actuelle des Kurdes", Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés, 20 décembre 2010 ; « Rapport 2012 : Turquie », Amnesty International.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant au vu des informations objectives, que la crainte du requérant d'être envoyé dans une zone de combat, n'est pas fondée, et qu'il n'y a pas de discriminations systématiques à l'égard des Kurdes dans le cadre du service militaire.

La partie défenderesse constate également le manque de sincérité de l'objection au service militaire dans le chef du requérant. Elle constate en outre le manque d'élément concret concernant l'insécurité

générale et que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie ne correspond pas aux prescrits de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. Discussion

6.1 Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil examine en conséquence les deux questions conjointement.

6.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce les questions qui se posent sont d'une part, celle de l'établissement de la qualité d'objecteur de conscience au requérant, et, d'autre part, celle du risque pour le requérant d'être victime de discrimination en raison de son origine kurde durant son service militaire.

6.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, se vérifiant à la lecture du dossier administratif sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, concernant l'établissement de la qualité d'objecteur de conscience, le Conseil estime que ses déclarations ne permettent pas d'établir une telle opinion politique dans son chef.

Le Conseil relève à cet égard les déclarations particulièrement inconsistantes du requérant concernant les raisons pour lesquelles il ne désire pas effectuer son service militaire. Il a ainsi déclaré ne pas vouloir faire son service militaire parce qu'il a peur de devenir un martyr, parce qu'il craint que la situation ne se dégrade comme en Syrie, et enfin qu'il n'a « pas envie d'être tué, ni de tuer » (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 5 novembre 2012, page 7 et page 10). Le Conseil relève également le manque d'intérêt flagrant du requérant pour les questions relatives au service militaire, celui-ci ne s'étant en effet pas renseigné sur les éventuelles possibilités de postposer ou d'éviter celui-ci (*Ibidem*, page 9), sur les conséquences d'un refus de se soumettre à l'obligation d'effectuer le service militaire (*Ibidem*, page 10), ou même encore sur le contenu de la formation militaire (*Ibidem*, page 13). Le Conseil s'étonne en outre du manque de conviction des réponses du requérant lorsqu'il lui est demandé ce qu'il pense du service militaire de manière générale (*Ibidem*, page 11). Le Conseil est également surpris que le requérant réponde qu'il n'a pas de raison permettant d'expliquer son refus à l'exécution des tâches faisant partie de la formation militaire (*Ibidem*, page 13).

Le Conseil estime que la minorité du requérant ne permet pas de justifier ou d'expliquer l'inconsistance de ces déclarations dès lors qu'il s'estime en droit d'attendre de la part d'un jeune homme de dix-sept ans qui a fui son pays pour des raisons d'idéologies politiques qu'il puisse les expliquer de manière claire, cohérente et circonstanciée. Le Conseil rappelle qu'il n'y a ni bonne ni mauvaise réponse au type de questions qui ont été posées au requérant mais que le discours creux de celui-ci empêche d'établir dans son chef une conviction d'objecteur de conscience quel que soit son âge et son niveau d'éducation.

Le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de la situation particulière du requérant et plus particulièrement de sa qualité de mineur non accompagné. Il estime en outre que la partie

défenderesse a eu, tant lors de son audition, que lors de la prise de décision, une attitude prudente à son égard.

S'agissant du bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, (Haut-Commissariat pour les Réfugiés des Nations Unies, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204) « le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur ». Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». En l'occurrence le Conseil a démontré à suffisance que ces conditions ne sont pas remplies.

6.5.2 Ainsi, concernant la situation des personnes refusant d'effectuer leur service militaire en Turquie, la partie requérante cite dans sa requête le rapport établi par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada.

Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de savoir si toute personne qui refuse de se soumettre à l'obligation d'effectuer son service militaire en Turquie est susceptible de se voir octroyer une protection internationale en raison de la lourdeur des peines infligées et de l'absence de reconnaissance du droit à l'objection de conscience.

Le Conseil estime que tel n'est pas le cas. En effet, d'une part, il rappelle que la qualité d'objecteur de conscience n'a pas été reconnue au requérant. D'autre part, le Conseil rappelle qu'une personne ne peut être reconnue réfugié si la seule raison pour laquelle elle n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat (voir Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat pour les Réfugiés des Nations Unies, Genève, 1979, réédition, 1992, §168).

6.5.3 Ainsi, concernant la crainte invoquée par le requérant de subir des persécutions durant son service militaire en raison de ses origines kurdes, le Conseil rappelle qu'en l'espèce le requérant n'a pas encore entamé son service militaire, par conséquent, la question qui se pose est celle de l'évaluation du risque encouru par les Kurdes durant leur service militaire, en raison de leurs origines.

Le Conseil estime en l'espèce qu'il ne peut se rallier aux arguments développés dans la requête par la partie requérante. En effet, selon les informations déposées par la partie défenderesse, il n'y aurait pas de persécutions systématiques à l'encontre des Kurdes dans l'armée et si l'on ne peut exclure les discriminations, celles-ci dépendent du commandant en charge de l'unité ou de la position séparatiste ou pas de la personne concernée ainsi que de ses convictions politiques (dossier administratif, pièce 16, Subject related briefing, « Turquie : Le service militaire en Turquie », 16 avril 2012 pages 12 à 14).

Le Conseil constate que les déclarations du requérant sont inconsistantes concernant sa crainte concrète en tant que Kurde au sein de l'armée turque, ainsi que concernant ses convictions politiques à l'égard du parti des travailleurs kurdes (ci-après dénommé « PKK »). Le Conseil estime qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il ne manifeste aucun intérêt particulier à la participation à des manifestations à caractère politique kurde (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 5 novembre 2012, page 5), que sa connaissance du PKK est rudimentaire et qu'il considère négativement la branche armée du parti (*Ibidem*, page 12). Le Conseil relève encore que le requérant indique lui-même n'invoquer aucune crainte particulière en raison de ses origines kurdes au sein de l'armée turque (*Ibidem*, page 12). En conséquence, si les origines kurdes du requérant ne sont pas contestées, le Conseil estime néanmoins qu'il ne peut être considéré comme étant sympathisant du PKK, ni qu'il ait une position séparatiste, contrairement à ce que plaide la requête.

Le Conseil constate que les rapports joints par la partie requérante à sa requête ne permettent pas de tirer une autre conclusion. En effet, le rapport établi par le Country of Origin Research and Information

(voir point 4.1) répertorie des articles rédigés par différents médias concernant la question du traitement réservé au kurdes au sein de l'armée. Or, il ne peut être conclu de la lecture de ces articles qu'il y aurait une persécution systématique à l'encontre des Kurdes. Si un des articles répertorié émane du site officiel du PKK et tient un discours plus alarmiste, le Conseil estime qu'au vu de la source de cet article, sa fiabilité et, par conséquent, sa force probante sont limitées.

S'agissant de l'arrêt du Conseil n° 24.997 rendu le 24 mars 2009 cité dans la requête, le Conseil constate qu'en l'espèce le profil du requérant diffère de celui pris en compte dans l'arrêt cité. En effet, le Conseil estime que contrairement à l'arrêt cité, le requérant n'a pas encore la qualité de conscrit militaire et il n'est pas issu « d'une famille kurde dont plusieurs membres auraient eu maille à partir avec leurs autorités nationales, ce qui les aurait conduit à fuir leur pays », partant le requérant ne peut se « prévaloir de sérieux motifs de conscience pour s'opposer à l'accomplissement du service militaire en Turquie ».

6.6 Le Conseil constate que les autres rapports déposés par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

6.7 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante, dans le dossier administratif ou le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

J.-C. WERENNE